

OK W
OK L

12 - LNT - 022



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le **28 AOÛT 2012**

Scanné le _____

Interpellation

Sur la responsabilité du Canton en matière de citoyen insolvable en cas d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Depuis le vote de la nouvelle loi cantonale sur les déchets en vue d'appliquer le principe du pollueur payeur édicté dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement, les communes du canton s'activent pour faire voter leurs nouveaux règlements sur les déchets avant la fin de cette année 2012.

La nouvelle loi cantonale impose des mesures d'allègement qui doivent être réalisées par les communes, notamment en faveur des familles.

Il demeure cependant un doute quant au financement des mesures d'allègement concernant les personnes bénéficiant de prestations sociales cantonales ou fédérales telles que les rentes AI, les prestations complémentaires ou le revenu d'insertion.

La nouvelle mouture de la loi cantonale sur les déchets ne mentionne rien à propos des citoyens insolubles. Pour rappel les citoyens bénéficiant de rentes AI, PC ou RI sont considérés par la justice comme insaisissables en cas de non paiement de factures. Les communes qui pratiquent la taxe non pompier en savent quelque chose !

L'article 31b, Elimination des déchets urbains, de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement stipule en son alinéa 1: *Les déchets urbains, les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées ainsi que les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable, sont éliminés par les cantons.*

Cette disposition est répétée dans l'article 32, Principe, alinéa 2: *Si le détenteur ne peut être identifié ou s'il est dans l'incapacité, pour cause d'insolvabilité, de satisfaire aux exigences au sens de l'al. 1, les cantons assument le coût de l'élimination.*

Par la présente interpellation, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

A son sens, quels sont les citoyens considérés comme insolubles?

Dans le cas des citoyens considérés comme insolubles, est-il prévu que le canton prenne en charge le montant des taxes déchets payées par ces derniers? Le cas échéant, peut-il évaluer le coût (canton/communes) potentiel de cette nouvelle charge ?

Dans le cas des citoyens considérés comme insolubles, est-il prévu de faire entrer dans le calcul du revenu minimum vital les montants engendrés par ces nouvelles taxes sur les déchets ?

Ecublens, août 2012

Pascale Manzini et consorts

Développement